



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 101

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 46010HC ET
46011CC**

**Avis de motion donné le 10 décembre 2013
Adopté le 28 janvier 2014
En vigueur le 3 février 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement aux zones 46010Hc et 46011Cc situées approximativement au sud de la piste cyclable corridor des Cheminots, à l'est de la 3e Avenue Ouest, au nord de la 55e Rue Ouest et à l'ouest de la 2e Avenue Ouest.

La zone 46010Hc est agrandie à même le lot numéro 1 035 043 du cadastre du Québec situé dans la zone 46011Cc, de sorte que les normes applicables dans la zone 46010Hc s'appliquent désormais au territoire touché par cette modification.

De plus, les normes applicables dans la zone 46010Hc sont modifiées.

Ainsi, le nombre maximum de logements est fixé à 28 dans un bâtiment isolé et à quatorze dans un bâtiment jumelé.

Le nombre maximum de chambres ou de logements, autorisés dans une habitation avec services communautaires, est à présent de 28 dans un bâtiment isolé et de quatorze dans un bâtiment jumelé.

Le nombre d'étages maximal d'un bâtiment est désormais de trois.

La largeur minimale de la marge avant est diminuée à cinq mètres.

Une mention est ajoutée afin que le calcul de la hauteur d'un bâtiment de quatre logements ou plus ou d'un bâtiment qui ne comporte aucun logement soit réalisé en vertu de l'article 339 du Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme.

Ce règlement prescrit par ailleurs que les murs du bâtiment doivent dorénavant être recouverts de 50 % de brique ou de pierre.

Enfin, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 101

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 46010HC ET 46011CC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA4Q46Z01, par l'agrandissement de la zone 46010Hc à même une partie de la zone 46011Cc qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA4VQ101A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 46010Hc par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA4VQ101A01



Avenue Doucet

46001Ra

57e Rue Ouest

46010Hc

3e Avenue Ouest

56e Rue Ouest

46022Ha

46009Cd

46011Cc

55e Rue Ouest

54e Rue Ouest

46019Hc

46021Cc

46020Ha



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA4Q46Z01

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2013-09-25 3
No du règlement : R.C.A.4V.Q.101 No du plan : RCA4VQ101A01
Préparé par : M.M. Échelle : 1:2 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	12	6	0				
		Maximum	28	14	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	12	6	0				
		Maximum	28	14	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
		10 m		8 m	14 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	2 m	6 m		7.5 m		20 %	7 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		50%
							Brique		
							Pierre		
Matériaux prohibés :									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment de quatre logements ou plus ou d'un bâtiment qui ne comporte aucun logement - article 339									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement aux zones 46010Hc et 46011Cc situées approximativement au sud de la piste cyclable corridor des Cheminots, à l'est de la 3e Avenue Ouest, au nord de la 55e Rue Ouest et à l'ouest de la 2e Avenue Ouest.

La zone 46010Hc est agrandie à même le lot numéro 1 035 043 du cadastre du Québec situé dans la zone 46011Cc, de sorte que les normes applicables dans la zone 46010Hc s'appliquent désormais au territoire touché par cette modification.

De plus, les normes applicables dans la zone 46010Hc sont modifiées.

Ainsi, le nombre maximum de logements est fixé à 28 dans un bâtiment isolé et à quatorze dans un bâtiment jumelé.

Le nombre maximum de chambres ou de logements, autorisés dans une habitation avec services communautaires, est à présent de 28 dans un bâtiment isolé et de quatorze dans un bâtiment jumelé.

Le nombre d'étages maximal d'un bâtiment est désormais de trois.

La largeur minimale de la marge avant est diminuée à cinq mètres.

Une mention est ajoutée afin que le calcul de la hauteur d'un bâtiment de quatre logements ou plus ou d'un bâtiment qui ne comporte aucun logement soit réalisé en vertu de l'article 339 du Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme.

Ce règlement prescrit par ailleurs que les murs du bâtiment doivent dorénavant être recouverts de 50 % de brique ou de pierre.

Enfin, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.